

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2021-078

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-03-26-00002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0006 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux derréhabilitation des aires de repos de Montard et de Montaphilant (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-03-26-00002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0006 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de réhabilitation des aires de repos de Montard et de Montaphilant



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0006

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de réhabilitation des aires de repos de Montard et de Montaphilant

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 :

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél : 03 86 48 41 00 Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 15 mars 2021;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 18 mars 2021;

VU l'avis de l'EDSR de l'YONNE en date du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il sera donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre d'une campagne de rénovation de ses aires autoroutières, APRR va réaliser des travaux de réhabilitation sur les aires de repos de **Montard** (autoroute **A5**, **PR 69**, sens Paris vers Lyon), et de **Montaphilant** (autoroute **A5**, **PR 68**, sens Lyon vers Paris).

Ces travaux seront réalisés sous fermeture complète des aires de repos aux dates suivantes :

- du mardi 6 avril 2021, au jeudi 1er juillet 2021.

2

Article 2:

Le chantier est classé « chantier non courant », en dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 10, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres ;
- 16, ce chantier entraînant la fermeture d'une aire de repos pour une durée supérieure à 48 heures.

Article 3:

Pendant les périodes définies au calendrier 2021 des « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée, les balisages du chantier seront déposés de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

La fermeture des aires de repos sera maintenue pendant les jours hors chantier compris dans la période des travaux, à savoir du 6 avril au 1er juillet 2021.

Article 4:

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5:

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu et reporter ces travaux jusqu'au **15 juillet 2021**, 17h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer à l'avance et par courriel la direction départementale des Territoires de l'Yonne, de même qu'il devra l'avertir en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), et particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 6:

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APPR prendra les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans les fascicules « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du « Manuel du chef de chantier » en vigueur, sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Elle ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Article 7:

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux à messages variables en section courante de l'A5/A19 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux à messages variables sur accès A5 implantés en entrée des diffuseurs 18 et 19 ;
- Diffusion de messages d'informations sur la radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- L'application sur Smartphone « www.aprr.fr » et le service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 26 mars 2021

Le Préfet de l'Yonne, Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

Jean GARNIEF

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.